Working Group Migrant Women & Domestic Violence

Implementation of the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment by Switzerland

Information note concerning discrimination and domestic violence against women in precarious status in Switzerland

Committee against Torture
44th session, 26 April – 14 May 2010

Geneva, 31 March 2010

Contact:

Orlane Varesano, OMCT - <u>ov@omct.org</u>
Eva Kiss, CCSI - <u>ekiss@ccsi.ch</u>

The Working Group on Migrant Women & Domestic Violence is comprised of the following organisations: le Centre de Contact Suisses-Immigrés (CCSI), le Centre Suisses-Immigrés Valais (CSI Valais), La Fraternité du Centre social protestant – Vaud (CSP-VD), the World Organisation Against Torture (OMCT), Solidarité Femmes Genève, Camarada, Collectif « Les Sorcières en colère », F-Information et le Syndicat Interprofessionnel des travailleuses et travailleurs (SIT).

Foreword

The present note follows up on the one submitted in August 2009 by the Centre de Contact Suisses-Immigrés and the World Organisation Against Torture in preparation for the adoption of the list of questions on Switzerland by the Committee against Torture at its 43rd session.

This new version, brought up to date, is submitted in the name of the Working Group on Migrant Women & Domestic Violence, which joined with CCSI and OMCT, among other organisations based in Switzerland, in its drafting.

This note was translated from the original version which has been submitted in French. Only the annexes were not translated into English.

Preliminary Remarks

According to the new Federal Aliens Act (*Loi fédérale sur les étrangers*, hereafter "LEtr"), which entered into force in January 2008, wives and husbands of Swiss citizens who are from so–called "third" countries can obtain authorisation to stay in the country relatively easily, within the framework of family reunification. However, the conditions for renewing this authorisation can sometimes be problematic. In fact, it can only be granted in principle if the husband and wife continue to live together. Owing to the dependency that is structurally generated or reinforced by the asymmetry in the status of each of the members of the couple in such circumstances, numerous partners resort to acts of blackmail, control, and physical, sexual or psychological violence. Female foreign partners are chiefly affected by this dilemma.² Should they seek to put an end to acts of violence by leaving the conjugal household, such women risk losing their residence permits. As Switzerland itself recognized in its third periodic report to the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW),³ migrant women are particularly vulnerable to violence in the home, and the law tends to perpetuate the wide prevalence of this type of violence as it does not guarantee against non-return to the country of origin in cases of separation following such acts.

The introduction in article 50 LEtr of the right to renewal of the residence permit in case of dissolution of the household following domestic violence fails to address the particular vulnerability of migrant women, as the extent of and conditions for its application are extremely limited. In fact, in the more than two years since its introduction, this provision of LEtr has proven to be ineffective in protecting foreign women against domestic violence. As we will explain below, the sum total of the criteria for being able to enjoy the right to remain in Switzerland – that is, to demonstrate that one has been the victim of domestic violence and that reintegration into society in one's country of origin would be seriously prejudiced – poses serious problems. Beyond the fact that it is difficult to demonstrate that one has been subjected to violence, the interpretation by the competent authorities of what constitutes "seriously prejudiced" is very restrictive. The authorities seem to take into account only grave threats to physical integrity, without bothering about the impact that domestic violence might have on the possibilities for reintegration in the country of origin. Since then, women victims of domestic violence, having no real guarantee that they will be allowed to remain in Switzerland, often do not dare to

¹ That is, outside the European Union (EU) and the European Free Trade Association (EFTA).

Men are also affected by this problem, although the forms of violence used may be different and even more difficult to document. The victims of domestic violence are overwhelmingly women, so our case is therefore presented from the feminine point of view. In fact, in 2007, according to statistics from the police, the LAVI (Federal Act on Assistance to Victims of Crime) Centre and the Medical Unit for Victims of Violence of the University Hospital Centre of Vaud (CHUV), compiled by the Cantonal Commission on the Fight against Domestic Violence of the Canton of Vaud, 15-17% of the victims of domestic violence who consulted these services were men. In contrast, also in 2007, according to the statistics of the cantonal police of Vaud, 88% of the perpetrators of domestic violence were men.

UN doc. CEDAW/C/CHE/3, 23 April 2008, paras. 123-125: "The legislation currently in force makes the wife coming to Switzerland under a family reunification scheme conditional upon her living in the household with her employed husband, thus facilitating abuse of power and use of violence by the spouse and weakening the position of the potential victim." (para. 124) "... foreign women are often especially exposed to the violence of their partner, despite the intervention of the police, when they cannot leave him out of fear of having to return to their country without their children and without any right over them, and fearing that they will be ostracized by society because their marriage has failed. The new legislation on foreigners only partly remedies this situation." (para. 125)

reveal what they have endured, or to leave their husbands. This emerges clearly in the cases dealt with by NGOs and constitutes a violation of the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (hereafter "the Convention"), in particular articles 1 and 16. The law and the practice associated with it also have implications with regard to articles 13 and 14 of the Convention, supplemented by general comment No. 2 of the Committee against Torture.⁴

Recent initiatives by parliamentarians and by the Swiss Conference of Gender Equality Delegates⁵ were undertaken to attract the attention of the federal authorities and to propose solutions to this question. Some of these positions are reflected in the present document.

Switzerland should, as quickly as possible, take measures to close this legal gap, in a field where the competent cantonal authorities and the Federal Office for Migration have wide discretionary power, and in the medium term should propose an amendment to the text of article 50 LEtr in order to adequately protect migrant women against domestic violence.

1. The law

In its article 50, LEtr⁶ provides for the right to renew a residency permit despite dissolution of the family household for the foreign spouse of a Swiss citizen or for a person holding a long-term residency permit (permis C). The law foresees two situations in which the residency permit of the spouse is not threatened:

- a. The marriage and family household lasted for a minimum of three years AND the foreign spouse has integrated successfully;
- b. The foreign spouse has been the victim of domestic violence AND social reintegration in the country of origin seems seriously prejudiced.

As regards domestic violence, we reiterate that, in general, it is problematic to demonstrate conclusively that such violence has taken place. What's more, proving that social reintegration in the country of origin is seriously prejudiced is often mission impossible. Thus, by virtue of these legal provisions, a wife who has already been subjected to acts of violence by her husband and must face the physical and psychological impacts of such acts can easily find herself returned to her country of origin. She will therefore suffer the consequences of the acts of violence committed by her husband on several levels (physical and psychological sequelae, as well as expulsion), while the husband will probably not even be bothered by the police.

UN doc. CAT/C/GC/2, 24 January 2008, para. 6:

See the motion tabled by Mrs. Maria Roth-Bernasconi at the National Council on 30 April 2009, 09.3434 – "Authorisation for stay independent from civil status", and the position of the Swiss Conference of Gender Equality Delegates of 3 April 2009.

Article 50. Dissolution of the family household

^{1.} After the dissolution of the marriage or of the family household, the right of a spouse and the children to be granted a residence permit and to have their residence permit extended in accordance with Articles 42 and 43 subsists if:

a. the marriage lasted a minimum of three years and integration has been successful; or

b. important personal reasons make an extended residency in Switzerland necessary.

^{2.} There are important personal reasons in terms of paragraph 1 letter b in particular if a spouse has been the victim of marital violence and social reintegration in the country of origin appears to be seriously prejudiced.

^{3.} The time limit for being granted a long-term residence permit is governed by Article 34.

We would like to make it clear that, thanks surely in part to the recommendations of the Human Rights Committee following the examination of Switzerland in October 2009,⁷ the jurisprudence relating to the application of article 50 LEtr has recently been modified. In its decision of 4 November 2009, the Swiss Federal Court stipulated that "[d]omestic violence or seriously prejudiced reintegration in the country of origin <u>may</u> ... alone be sufficient to admit the existence of major personal reasons... To summarise, according to the circumstances and in view of their seriousness, domestic violence and seriously prejudiced reintegration may each constitute a major personal reason" (emphasis added).⁸ While admitting that this is progress, we nevertheless wish to stress the fact that, in these cases, the renewal of the residency permit is not a right, and depends largely on the discretion of the authorities.

If domestic violence or the impossibility of reintegration in the country of origin cannot be established, the wife who has lived at least three years with a spouse and whose integration is considered to have been successful fulfils the conditions for a renewal of her residency permit by virtue of paragraph 1 a of article 50 LEtr. However, integration is measured principally by professional integration and proficiency in one of the national languages. Acts of domestic violence against a woman's physical, sexual or psychological integrity have a considerable impact on her capacity to relate to people, to learn new skills and to develop self-confidence. Such an environment creates huge obstacles to personal and/or professional integration. In addition, the diplomas and previous professional experiences of women migrants are rarely recognised in Switzerland. And if they have children, they must before anything else find someone to care for them, which these days is not exactly easy. Finally, in a context of violence that can take multiple forms, the autonomy of the woman concerned may be jeopardized, in particular when her husband is opposed to her social and professional integration.

It should also be pointed out that the right to receive and renew a residency permit in cases of domestic violence simply does not exist for the spouses of holders of temporary residence permits (*permis* B). In such cases, the authorities can renew the residence permit of the foreign spouse in accordance with article 77 of the Ordinance (*Ordonnance*) concerning LEtr but are not obliged to do so by law.

The possibilities opened by article 50 LEtr also do not affect foreign non-marital partners (from third countries) of Swiss men or persons holding a long-term residence permit (*permis* C).

Finally, it should also be mentioned that the old legislation, which does not explicitly provide for exceptions for domestic violence, is applied to all requests for renewals of residence permits submitted before the entry into

These recommendations, contained in UN doc. CCPR/C/CHE/CO/3), depended to a great extent on the note submitted by our Working Group to the Human Rights Committee.

See decision of 4 November 2009 of the Swiss Federal Court, TF 2C 460/2009, § 5.3 (annex 3 of this report).

Article 50 LEtr affects only the foreign spouses of a Swiss citizen or of long-term residence permit (*permis* C) holders.

force of the new Aliens Act (1 January 2008). On this basis, the cases still pending and which would have expected a positive outcome on the basis of article 50 LEtr risk ending in denial of the request.

2. The practice

The Federal Council has had occasion to deliver its interpretation of article 50 LEtr.¹⁰ This is very limited as far as seriously prejudiced social integration in the country of origin is concerned. In effect, the Federal Council considers only extreme cases to be grave situations of personal distress. This restrictive interpretation is reflected in a recent proposed decision by the cantonal as well as the federal authorities, in which only the threat of serious acts of physical violence seem to be determinant in considering whether a situation fulfils the criteria.

Moreover, the physical and psychological consequences of domestic violence, and in particular the post-traumatic sequelae, are not adequately taken into account in the evaluation of the possibilities for reintegration. These direct consequences of violence are in fact exacerbated by the months it takes to obtain a response from the authorities.

The long waiting periods are due in part to the fact that the competent authorities systematically evaluate the integration of the person concerned in Switzerland and ask for proof attesting to this, although integration is not a condition for seeking a residence permit in the case of domestic violence. Such practice indicates either a lack of knowledge of the law, or a lack of diligence in dealing with the request on the part of the authorities concerned.

Further, the Federal Office for Migration does not seem to accept attestations from associations, psychologists and social workers specialised in the field of violence as proof that a woman has suffered violence, and can also cast doubt on medical findings. Thus, the Office calls into question not only the credibility of the statements of the victims, but also the professional competence of these specialists.

In addition, if the migrant woman denouncing domestic violence doesn't have a job, the authorities systematically reproach her for not being integrated in Switzerland, although, again, such integration is not a condition for requesting a residence permit in the case of domestic violence.

See the parliamentary interpretation of 2 October 2008 by Francine John-Calame and the response of the Federal Council of 26 October 2008 on "the treatment of foreign persons who have been victims of domestic violence", annex 1.

Finally, the new jurisprudence of the Swiss Federal Court, mentioned above¹¹, is not yet being applied by the authorities.

3. Conclusions and Recommendations

The new Aliens Act explicitly recognizes the right of foreign persons married to Swiss citizens or holders of a long-term residence permit to remain in Switzerland in case of dissolution of the household if they are victims of domestic violence. However, article 50 imposes the obligation to demonstrate, over and above the fact that violence has been inflicted, that social reintegration in the country of origin will be seriously prejudiced. The restrictive interpretation of this idea makes it impossible to fulfil simultaneously the two conditions posed by the Act, and has the perverse effect in numerous cases of preventing the protection of women victims of domestic violence who dare not leave their husbands for fear of losing their residence permit.

In addition, despite the flexibility enjoyed by the cantonal authorities in deciding whether to grant residence permits, the various proofs of violence that are required and their consequences do not seem to be taken into account in the procedures which, moreover, take a very long time.

In view of this situation, the Working Group on Women Migrants & Domestic Violence recommends to the State of Switzerland to:

- Amend article 50 b of the Aliens Act by deleting the requirement to demonstrate that social reintegration in the country of origin seems seriously prejudiced, in order to guarantee that victims of domestic violence will be granted a residence permit without any condition other than having demonstrated that it is likely that domestic violence has taken place;
- Ensure, while awaiting this amendment, that the possibilities opened by the new jurisprudence of the Swiss Federal Court are systematically applied by the competent cantonal services and the Federal Office for Migration and, to this end, undertake mandatory training of their personnel on this matter and issue a circular requiring them to exercise greater flexibility with respect to the various kinds of proof that domestic violence has taken place that they will accept and to their interpretation of what constitutes "seriously prejudiced social reintegration in the country of origin", including taking into account the consequences of domestic violence on the possibilities for reintegration in the country of origin.

See note 8 supra.

-	Ease the simultaneous application of the criteria of article 50 of the Aliens Act in cases where factors
indepe	endent of the will of a spouse prevent her integration in Switzerland;
-	Eventually separate the resident permits of women who receive them as a result of family reunification
from t	hose of their spouses.

ANNEXE 1:

Interpellation parlementaire du 2 octobre 2008 de Francine John-Calame et réponse du Conseil fédéral du 26 novembre 2008 sur le traitement pour les personnes étrangères victimes de violences domestiques

Texte déposé

Lors de la révision de la loi fédérale sur les étrangers et de la loi sur l'asile, le Parlement a obtenu des assurances du conseiller fédéral Christoph Blocher concernant les dossiers des personnes étrangères victimes de violences domestiques. Il a certifié que ces cas seraient traités avec beaucoup de soin, d'attention et de bienveillance.

Pourtant dans un dossier du canton de Neuchâtel, la victime de violences s'est vue refuser le renouvellement de son permis de séjour par l'Office fédéral des migrations (ODM), alors que son ex-conjoint a été condamné par jugement en janvier 2005.

De plus, cette personne vit en Suisse depuis 1998, elle travaille régulièrement et elle est parfaitement autonome financièrement.

- 1. Quels critères de plus faut-il remplir pour trouver grâce auprès des services de migration de la Confédération?
- 2. Faut-il vraiment que les victimes de violences subissent, en plus des sévices perpétrés par leur conjoint, un deuxième châtiment, soit l'expulsion de la Suisse? Dans ce cas particulier, sur quels documents l'ODM a-t-il basé son évaluation pour déterminer que cette personne pourrait se réintégrer professionnellement en République dominicaine?
- 3. Que connait-il du marché du travail de cette région?
- 4. Dans quels domaines d'activité son insertion est-elle envisageable dans son pays d'origine?
- 5. Peut-il nous indiquer le taux de personnes sans emploi dans ce pays?
- 6. Peut-il nous dire comment cette personne pourra s'intégrer socialement dans son pays d'origine, après les violences qu'elle a subies en Suisse?
- 7. La Suisse n'a-t-elle aucune responsabilité à assumer dans un tel cas, en regard de la politique qu'elle mène pour faire respecter internationalement les droits de l'homme et juge-t-elle sa décision compatible avec la CEDH?

Réponse du Conseil fédéral du 26.11.2008

Conformément à l'article 50 alinéa 1 lettre b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des articles 42 et 43 subsiste après dissolution de la famille lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures.

L'article 50 alinéa 2 LEtr précise que les raisons personnelles majeures visées à l'alinéa 1 lettre b sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.

Aux termes de l'article 77 alinéa 6 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), sont notamment considérés comme indices de violence conjugale les certificats médicaux, les

rapports de police, les plaintes pénales, les mesures au sens de l'article 28b du Code civil ou les jugements pénaux prononcés à ce sujet.

Lorsqu'une demande de prolongation d'autorisation de séjour après dissolution de l'union conjugale est soumise pour approbation à l'Office fédéral des migrations (ODM), ce dernier procède à une analyse de la situation, ainsi qu'à une pesée des intérêts. Pour ce faire, l'ODM s'appuie sur différents critères, tels que la durée du séjour en Suisse, la durée de l'union, l'existence d'enfants nés de cette union, le degré d'intégration professionnelle et sociale, de même que le respect de l'ordre public. S'il existe des indices de violence conjugale, tels que ceux énumérés à l'article 77 alinéa 6 OASA, et que la réintégration sociale de l'étranger dans son pays de provenance semble fortement compromise, l'office approuvera la demande. Dans le cas contraire, l'autorisation de séjour ne sera pas prolongée et l'intéressé sera renvoyé (art. 66 al. 1 LEtr).

Le cas mentionné par l'auteur de l'interpellation a été étudié par l'ODM sur la base des critères énoncés précédemment. L'office est arrivé à la conclusion que la poursuite du séjour de cette personne en Suisse n'était plus justifiée et que le refus de prolonger son autorisation de séjour ne la mettait pas dans une situation de détresse personnelle. Il a pris en compte son statut de victime de violence conjugale, mais a estimé que cette condition ne suffisait pas pour lui accorder le droit de demeurer en Suisse. Les documents dont il disposait ne contenaient aucun indice prouvant que le type et l'intensité des préjudices subis compromettraient fortement sa réintégration sociale dans son pays de provenance. Vu l'âge de l'intéressée, sa situation familiale, son état de santé et le nombre d'années qu'elle a passées dans son pays d'origine, l'office a considéré que son retour était raisonnablement exigible. Suite à ce constat, il n'a pas jugé utile d'examiner de manière approfondie le marché du travail ni le taux de chômage sur place.

En observant scrupuleusement, dans le cadre d'une procédure individuelle, les critères légaux relatifs à la prolongation d'une autorisation de séjour et en offrant la possibilité de recourir contre la décision de l'ODM auprès de l'instance supérieure, la Suisse a respecté les exigences fixées dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'ODM va maintenir sa pratique en matière de traitement des cas de violence conjugale au niveau fédéral et cantonal et s'engager en faveur d'une uniformité d'interprétation de la LEtr par les cantons.

En l'espèce, un recours est pendant auprès du Tribunal administratif fédéral.

ANNEXE 2:

Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers (ODAE romand) Fiche descriptive, Cas 078 / 26.05.2009

Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers (ODAE)

www.odae-romand.ch • info@odae-romand.ch • case postale 270 • 1211 Genève 8 • 022 310 57 30



Violences conjugales: on expulse la victime au lieu de la soutenir!

Cas 078 / 26.05.2009

Après avoir subi pendant des années la violence de son mari, « Luzia », brésilienne, se résout finalement à demander le divorce. Déjà déstabilisée par cette situation extrêmement difficile, « Luzia » va se retrouver en plus confrontée à un renvoi.

Mots-clés : droit de séjour après dissolution de la famille (art. 7 aLSEE et directive 654 → art. 50 LEtr et art. 77

OASA); violences sur les femmes

Personne(s) concernée(s): « Luzia », femme née en 1975

Origine: Brésil Statut: permis B par mariage → renouvellement refusé

Résumé du cas (détails au verso)

Originaire du Brésil, « Luzia » rencontre en juin 2000 son futur mari, ressortissant portugais, à l'occasion d'un voyage touristique en Suisse. Ils se marient en décembre, mais peu de temps après, son mari, sous l'emprise de l'alcool, commence à lui faire subir des violences psychiques, physiques et sexuelles. En mai 2003, après avoir été menacée au couteau, « Luzia » est contrainte à quitter le domicile conjugal. Des mesures protectrices sont alors prononcées par le juge civil. Malgré la séparation, la relation continue et ce n'est que deux ans plus tard, après avoir été une nouvelle fois gravement menacée (une plainte pénale sera déposée), que « Luzia » se résout, contre ses convictions et ses sentiments, à demander le divorce. Celui-ci est prononcé en mars 2005. 4 mois plus tard, le service vaudois de la population accepte de renouveler son autorisation de séjour, obtenue en 2003 en vertu de son mariage avec un homme européen. Toutefois, l'ODM refuse de donner son approbation, et le TAF rejette le recours de « Luzia » dans un arrêt daté du 22 août 2008. Les violences conjugales y sont évoquées, mais ne constituent pour le TAF que « l'un des critères »: on reproche notamment à « Luzia » de ne pas avoir atteint l'autonomie financière. Pourtant, les violences subies, l'état dépressif qui s'en est suivi et la décision de divorce ont été autant d'épreuves que « Luzia » a dû traverser, et qui ont rendu son insertion professionnelle en Suisse particulièrement difficile. Plutôt que de soutenir « Luzia » pour surmonter les conséquences des violences vécues, les autorités, qui disposent d'un large pouvoir d'appréciation, ont préféré prononcer son renvoi vers un pays qu'elle a quitté depuis 8 ans et où elle n'a plus quère d'attaches.

Questions soulevées

- En refusant de renouveler l'autorisation de séjour après une séparation ou un divorce, les autorités veulentelles donner comme message aux victimes de violences conjugales de taire leurs souffrances et de continuer à vivre auprès de leur conjoint violent au péril de leur santé?
- Nos autorités ont mis sur pied ces dernières années divers dispositifs juridiques en faveur des victimes de violences domestiques. Ne devrait-on pas chercher à protéger également les victimes étrangères au lieu de les fragiliser encore davantage par la menace d'un renvoi ? L'intérêt de la Suisse à limiter l'immigration n'est-il pas subordonné dans pareil cas à un devoir de protection ?

Description du cas

En 2000, « Luzia » se rend en Suisse pour un voyage touristique. Elle y rencontre son futur mari, un ressortissant portugais, qui y travaille comme saisonnier. Ils se marient au mois de décembre de la même année et elle partage ensuite son temps entre le Portugal et la Suisse. Dès que son mari dispose d'un permis de séjour ordinaire, en décembre 2002, « Luzia » obtient le regroupement familial en tant que conjointe d'un ressortissant européen. Peu après le mariage, le mari de « Luzia », dont la consommation d'alcool est excessive, se met à lui faire subir régulièrement des violences physiques, psychiques et sexuelles. « Luzia » consulte dans un centre pour femmes victimes de violence conjugale, mais ne quitte pas son époux : elle l'aime, croit en l'institution du mariage, et pense que la situation peut s'améliorer. Un jour pourtant, après avoir été menacée avec un couteau, elle prend conscience que sa vie est en danger et quitte le domicile conjugal. En juillet 2003, le juge civil compétent prononce des mesures protectrices de l'union conjugale, autorisant les époux à vivre séparés. Malgré cette séparation, les époux continuent à se fréquenter régulièrement. En 2005, suite à un nouvel épisode très violent, « Luzia » dépose une plainte pénale et demande le divorce, malgré son amour et ses convictions religieuses.

Peu après, Luzia dépose sa demande de renouvellement de permis, en expliquant qu'elle était contrainte au divorce car son époux menaçait gravement son intégrité physique et psychique. Le service cantonal des étrangers accepte de faire suivre la demande à l'ODM avec un préavis favorable, mais l'ODM refuse de donner son approbation. L'Office retient que la vie commune n'a duré que 5 mois (l'ODM compte à partir du moment où le couple s'est installé durablement en Suisse), qu'aucun enfant n'est né du mariage, et que les attaches sociales et professionnelles de « Luzia » avec la Suisse ne sont pas particulièrement étroites. « Luzia », qui à ce moment-là a quitté son pays depuis 6 ans, fait recours. Elle explique que son mariage a duré 4 ans et 4 mois et que le divorce était devenu nécessaire à cause des violences subies. Plusieurs certificats en attestent et constatent les troubles dépressifs engendrés. Elle invoque aussi la législation entrée en vigueur en 2008 (art. 50 LEtr et art. 77 OASA), parce que même s'il ne s'applique pas encore dans le cas de « Luzia », ce nouveau dispositif prévoit de tenir un peu plus compte des violences conjugales comme motif particulier de prolongation de l'autorisation de séjour. Sur le plan professionnel, « Luzia » a occupé divers emplois temporaires dans des entreprises de nettoyages ou dans un EMS. Elle explique en outre qu'en cas de retour au Brésil, elle ne sera nullement soutenue par sa famille qui était opposée à son mariage, et encore plus à son divorce, du fait de leurs convictions religieuses. Au moment où le TAF rejette son recours, le 22 août 2008, « Luzia » est arrivée en Suisse depuis près de 8 ans et y vit depuis plus de 5 ans de manière ininterrompue.

Dans son arrêt, le TAF retient surtout que « Luzia » n'a pas d'emploi durable et n'a pas atteint l'indépendance financière : « l'intégration socio-professionnelle en Suisse n'est pas optimale ». Le TAF estime par ailleurs que « Luzia » pourra se réadapter sans problème à son pays d'origine. Les violences conjugales rendent sa situation particulière, mais cet aspect ne constitue pour le Tribunal que « l'un des critères ». Pouvait-on attendre de « Luzia » qu'elle mène une vie normale et trouve un emploi stable alors qu'elle traversait une situation extrêmement difficile, subissant la torture d'être maltraitée par l'homme qu'elle aimait ? Le TAF ne soulève pas cette question, et examine l'intégration de « Luzia » comme celle de n'importe quel autre étranger. Des professionnels attestaient pourtant que « Luzia » avait été déstabilisée par ce vécu douloureux (impliquant d'ailleurs des déménagements successifs) et avait besoin de temps pour retrouver une stabilité affective, sociale et financière. Au lieu de lui accorder ce temps, les autorités fédérales lui imposent un renvoi vers un pays qu'elle a quitté depuis plus de 8 ans, où elle n'a quasiment plus d'attaches.

Signalé par : La Fraternité (Centre social protestant – Vaud), avril 2009.

Sources: Arrêt du TAF (22.8.08); recours (8.2.06); décision ODM (20.1.06); autres pièces utiles du dossier

ANNEXE 3:

Arrêt du tribunal fédéral TF 2C 460/2009 du 4 novembre 2009

Bundesgericht Tribunal fédéral
Tribunale federale Tribunal federal
2C_460/2009 {T 0/2}
Arrêt du 4 novembre 2009 lle Cour de droit public
Composition MM. et Mme les Juges Müller, Président, Karlen, Zünd, Aubry Girardin et Donzallaz. Greffier: M. Dubey.
Parties X, représenté par Me Jean Lob, avocat, recourant,
contre
Service de la population du canton de Vaud, avenue de Beaulieu 19, 1014 Lausanne,
Objet Autorisation de séjour,
recours contre l'arrêt de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 24 juin 2009.
Faits:
A. X, ressortissant camerounais né en 1981 (ci-après: l'intéressé) est entré en Suisse le 3 octobre 2002 et a dépose une demande d'asile. Par décision du 16 octobre 2002, l'Office fédéral des réfugiés (aujourd'hui, Office fédéral de migrations) a rejeté cette demande et prononcé le renvoi de l'intéressé. Cette décision a été confirmée par arrêt du 7 décembre 2002 de la Commission de recours en matière d'asile.
Par décision du 25 septembre 2003, l'Office fédéral des migrations a prononcé une interdiction d'entrée en Suisse valable jusqu'au 24 septembre 2005.
Le 12 octobre 2004, l'intéressé a épousé Y ressortissante suisse. Le couple n'a pas eu d'enfant.
Le 14 janvier 2005, l'Office fédéral des migrations a annulé l'interdiction d'entrée en Suisse prononcée le 25 septembre 2003. Par décision du 7 février 2005, le Service de la population du canton de Vaud (ci-après: le Service cantonal de la population) a mis l'intéressé au bénéfice d'une autorisation de séjour pour regroupement familial.

Le 21 août 2007, le Service cantonal de la population a appris que les époux ne vivaient plus ensemble. Il ressort d'un rapport de police que l'intéressé se plaignait de la violence de son épouse à son égard. Cette dernière a confirmé avoir

proféré des cris à son encontre et l'avoir giflé une seule fois en raison de difficultés de communication que connaissait le couple. Le divorce des époux X._____ a été prononcé le 4 juillet 2008. Le 7 juillet 2008, le Service cantonal de la population a informé l'intéressé qu'il envisageait de révoquer son autorisation de séjour et lui a donné la possibilité de déposer des observations.

B.

Par décision du 3 décembre 2008, le Service cantonal de la population a refusé de prolonger l'autorisation de séjour de l'intéressé.

Par mémoire du 24 décembre 2008, ce dernier a déposé un recours contre la décision rendue le 3 décembre 2008 auprès du Tribunal cantonal du canton de Vaud (ci-après: le Tribunal cantonal).

C.

Par arrêt du 24 juin 2009, le Tribunal cantonal a rejeté le recours, sans entendre l'intéressé en audience. La vie commune des époux ayant cessé en août 2007, l'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ou loi sur les étrangers; RS 142.20) n'avait pas duré trois ans. La question de savoir s'il fallait qualifier les cris et la gifle de violence conjugale pouvait rester ouverte, du moment que la réintégration sociale de l'intéressé, jeune et en bonne santé, dans son pays d'origine, où toute sa famille résidait, n'était pas fortement compromise.

D

Agissant par la voie du recours en matière de droit public, X.______ demande au Tribunal fédéral, sous suite de frais et dépens, de réformer l'arrêt rendu le 24 juin 2009 par le Tribunal cantonal du canton de Vaud en ce sens que son autorisation de séjour est renouvelée. Il dépose en outre une demande d'assistance judiciaire totale ou, à tout le moins, partielle.

Le 14 juillet 2009, la mandataire de l'intéressé a adressé un courrier au Tribunal fédéral pour préciser que les époux avaient vécu séparément dès le 20 août 2007 mais que des contacts réguliers avaient perduré entre eux jusqu'à la fin de l'année, de sorte que l'on devait considérer que l'union conjugale avait duré plus de trois ans.

Le Service cantonal de la population conclut au rejet du recours. Le Tribunal cantonal renonce à déposer des observations.

Ε.

Par ordonnance du 21 juillet 2009, le Président de la lle Cour de droit public a admis la requête d'effet suspensif déposée par l'intéressé.

F.

Le 3 août 2009, l'intéressé a adressé au Tribunal fédéral un courrier de son ex-épouse.

Considérant en droit:

1.

La loi sur les étrangers est entrée en vigueur le 1er janvier 2008 (RO 2007 5487). En vertu de l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant cette date sont régies par l'ancien droit. Le début de la procédure de révocation de l'autorisation de séjour du recourant remonte au 7 juillet 2008. La présente cause est par conséquent régie par la loi sur les étrangers.

2.

2.1 Selon l'art. 83 let. c ch. 2 LTF, le recours en matière de droit public est irrecevable contre les décisions en matière de droit des étrangers qui concernent une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit.

2.1.1 Selon l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Le divorce ayant été prononcé le 4 juillet 2008, le recourant ne peut pas se prévaloir d'un droit à une autorisation de séjour fondée sur l'art. 42 al. 1 LEtr.

2.1.2 Selon l'art. 50 al. 1 LEtr, après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEtr subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois

ans et que l'intégration est réussie (let. a) ou lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). Le recourant soutient qu'il a vécu plus de trois ans en union conjugale et que la poursuite de son séjour s'impose également pour des raisons personnelles majeures, ce que le Tribunal cantonal n'a pas admis. En pareilles circonstances, il convient d'admettre un droit, sous l'angle de l'art. 83 let. c ch. 2 LTF, permettant au recourant de former un recours en matière de droit public. Le point de savoir si c'est à juste titre que les juges cantonaux ont nié l'existence d'une union conjugale d'une durée supérieure à trois ans ou de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 LEtr ressortit au fond et non à la recevabilité (arrêt 2C_416/2009 du 8 septembre 2009, consid. 2.1.2 et les références citées).

2.2 Au surplus, dirigé contre un arrêt rendu en dernière instance cantonale par un tribunal supérieur (art. 86 al. 1 let. d et al. 2 LTF), le recours a été déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) et dans les formes prescrites (art. 42 LTF) par le destinataire de l'acte attaqué qui a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (art. 89 al. 1 LTF).

3. 3.1 Saisi d'un recours en matière de droit public, le Tribunal fédéral examine librement la violation du droit fédéral (cf. art. 95 let. a et 106 al. 1 LTF), sous réserve des exigences de motivation figurant à l'art. 106 al. 2 LTF. Il y procède en se fondant sur les faits constatés par l'autorité précédente (cf. art. 105 al. 1 LTF). Le recours ne peut critiquer les constatations de fait que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte, autrement dit arbitraire, ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF, et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Enfin, aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

3.2 En l'espèce, le recourant soutient, dans un courrier daté du 14 juillet 2009, qu'il aurait maintenu des relations avec son ex-épouse au-delà du mois d'août 2007, de sorte que l'union conjugale aurait duré plus de trois ans. A l'appui de ces faits, il a adressé le 3 août 2009 au Tribunal fédéral un courrier de son ex-épouse datant du 27 juillet 2009. Il s'agit d'une preuve et de faits nouveaux. Ils sont par conséquent irrecevables. Fondée sur ces faits et preuves, sa conclusion tendant à la prolongation de séjour en application de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr l'est par conséquent également.

Les pièces tendant à prouver son degré d'intégration en Suisse, qui ont été annexées à son mémoire de recours, sont également nouvelles et par conséquent irrecevables. La production de ces pièces ne résulte nullement de l'arrêt attaqué. En effet, ayant été invité à s'exprimer sur le refus de prolonger son autorisation de séjour avant qu'il ne soit prononcé, le recourant devait produire ces pièces à ce moment-là.

4.
4.1 L'art. 50 al. 1 LEtr prévoit, on l'a vu, qu'après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEtr subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (let. a) ou lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b).

Selon l'art. 50 al. 2 LEtr, repris par l'art. 77 al. 2 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) pour les cas prévus par l'art. 44 LEtr, les raisons personnelles majeures visées à l'alinéa 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.

4.2 Dans l'arrêt attaqué, le Tribunal cantonal n'a pas qualifié les cris et la seule gifle subis par le recourant de la part de son ex-conjoint de "violence conjugale". Il a estimé qu'il pouvait laisser cette question ouverte du moment qu'il jugeait non réalisée la deuxième condition énoncée par l'art. 50 al. 2 LEtr. Ce faisant, il a implicitement considéré que l'art. 50 al. 2 LEtr comprenait des conditions cumulatives, ce qu'il convient d'examiner d'office (cf. consid. 3.1 ci-dessus).

5.1 D'après le message du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers,

5.

"en cas de dissolution du mariage, il importe d'éviter que le retrait du droit au séjour ne cause un cas individuel d'une extrême gravité" [..]. Pour éviter des cas de rigueur, le droit de séjour du conjoint et des enfants sera maintenu même après la dissolution du mariage ou du ménage commun, lorsque des motifs personnels graves exigent la poursuite du séjour en Suisse. La poursuite du séjour en Suisse peut s'imposer lorsque le conjoint demeurant en Suisse est décédé ou lorsque la réinsertion familiale et sociale dans le pays d'origine s'avère particulièrement difficile en raison de l'échec du

mariage. Il convient toutefois de bien prendre en considération les circonstances qui ont conduit à la dissolution de l'union conjugale. S'il est établi que l'on ne peut exiger plus longtemps de la personne admise dans le cadre du regroupement familial qu'elle poursuive la relation conjugale, dès lors que cette situation risque de la perturber gravement, il importe d'en tenir compte dans la décision. En revanche, rien ne devrait s'opposer à un retour lorsque le séjour en Suisse a été de courte durée, que les personnes n'ont pas établi de liens étroits avec la Suisse et que leur réintégration dans le pays d'origine ne pose aucun problème particulier. Il importe d'examiner individuellement les circonstances" (FF 2002 3511 s.).

5.2 Durant les débats devant le Conseil national, le Conseiller fédéral Blocher a fait remarquer que la majorité de la Commission avait proposé une rédaction différente de celle du Conseil fédéral en donnant un exemple de ce qu'il fallait entendre par raisons personnelles majeures, en ajoutant "lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise". M. Blocher a néanmoins rappelé que cela n'excluait pas d'autres raisons personnelles (BO 2004 CN 1064). Certains parlementaires ont souhaité que l'étranger puisse rester en Suisse après la dissolution du mariage sans condition (interventions Vermot, Thanei, BO 2004 CN 1062 s.). D'autres ont souhaité formuler cette disposition sur un mode potestatif (proposition Wasserfallen, BO 2004 CN 1061). Ces interventions et propositions n'ont pas été suivies.

Dans son intervention, G. Pfister qualifie la proposition de la majorité de la Commission de "bonne solution intermédiaire" affirmant que la majorité a "concrétisé la notion de raisons personnelles majeures" en précisant par exemple qu'il faut être en présence de violences conjugales ou ("oder") de réintégration fortement compromise et rappelle que la loi utilise le terme "notamment" pour laisser aux autorités une certaine liberté d'appréciation humanitaire (intervention Gerhard Pfister, BO 2004 CN 1064). Au vote, le texte présenté par la majorité a été adopté (BO 2004 CN 1065). Le Conseil des Etats s'est rangé sans débat à la proposition de la majorité qui correspond au texte légal tel qu'il est entré en vigueur (BO 2005 CE 310).

5.3 Au vu de ce qui précède, l'art. 50 al. 1 let. b et 2 LEtr a pour vocation d'éviter les cas de rigueur ou d'extrême gravité qui peuvent être provoqués notamment par la violence conjugale, le décès du conjoint ou des difficultés de réintégration dans le pays d'origine. Sur ce point, l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr n'est pas exhaustif (cf. le terme "notamment") et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation humanitaire (cf. arrêt 2C_216/2009 du 20 août 2009, consid. 2.1). La violence conjugale ou la réintégration fortement compromise dans le pays d'origine peuvent revêtir une importance et un poids différents dans cette appréciation et suffire isolément à admettre des raisons personnelles majeures. S'agissant de la violence conjugale, il faut toutefois qu'il soit établi que l'on ne peut exiger plus longtemps de la personne admise dans le cadre du regroupement familial qu'elle poursuive l'union conjugale, parce que cette situation risque de la perturber gravement. La violence conjugale doit par conséquent revêtir une certaine intensité. De même, la réintégration dans le pays d'origine ne constitue une raison personnelle majeure que lorsqu'elle semble fortement compromise. Toutefois, selon la lettre de l'art. 50 al. 2 LEtr, lorsque violence conjugale et réintégration compromise dans le pays d'origine ainsi définies sont réunies, les raisons personnelles majeures qui permettent de maintenir le droit de séjour du conjoint et des enfants lors de la dissolution de la famille doivent être admises. Il s'agit bien là d'un cas de rigueur.

En résumé, selon les circonstances et au regard de leur gravité, violence conjugale et réintégration fortement compromise peuvent chacune constituer une raison personnelle majeure. Lorsqu'elles se conjuguent, elles imposent en revanche le maintien du droit de séjour du conjoint et des enfants.

5.4 Les faits retenus par le Tribunal cantonal dans l'arrêt attaqué permettent d'affirmer que le recourant a été victime de violence conjugale. Il n'est toutefois pas établi que, dans son intensité, cette violence risquait de le perturber gravement. Au surplus, c'est à bon droit que la réintégration sociale du recourant dans son pays d'origine ne pouvait être considérée comme fortement compromise. Ce dernier est en effet arrivé en Suisse à l'âge de 21 ans. Il y a séjourné environ 6 ans. Il est aujourd'hui âgé de moins de trente ans et en bonne santé. Selon les faits retenus par le Tribunal cantonal, il n'a pas d'attaches particulières en Suisse. En revanche, toute sa famille réside encore au Cameroun.

Dans ces circonstances, en jugeant que le recourant ne pouvait se prévaloir de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr pour obtenir une prolongation de son autorisation de séjour, le Tribunal cantonal a respecté le droit fédéral.

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, dans la mesure où il est recevable. Le recours était dénué de chances de succès, de sorte que la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (cf. art. 64 al. 1 et 2 LTF a contrario).

Succombant, le recourant doit supporter un émolument judiciaire réduit (art. 66 al. 1, 1ère phrase LTF) et n'a pas droit à des dépens.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce:

1

Le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable.

2.

La requête d'assistance judiciaire est rejetée.

3.

Les frais judiciaires, arrêtés à 800 fr., sont mis à la charge du recourant.

4.

Le présent arrêt est communiqué au mandataire du recourant, au Service de la population et à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud, ainsi qu'à l'Office fédéral des migrations.

Lausanne, le 4 novembre 2009 Au nom de la lle Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse Le Président: Le Greffier:

Müller Dubey